



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 055 publié le jeudi 4 mai 2017

Sommaire affiché du 4 mai 2017 au 3 juillet 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/219 du 25 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative :
 - aux demandes de permis de construire (PC n°091 103 17 10017 et PC n°091 103 17 10018)
 - à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,pour un projet de complexe logistique, composé de deux bâtiments « e-commerce » et « sort-center », situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne BA217 (parcelles cadastrales 558p et 586p de la section E) à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) et présentées par la société AMAZON FRANCE TRANSPORT

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 222 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune d'ARPAJON de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 223 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de CHAMPCUEIL de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 224 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de CHEPTAINVILLE de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 225 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de CORBEIL ESSONNES de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 226 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune d'EPINAY-SUR-ORGE de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 227 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 228 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de LONGJUMEAU de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 229 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de LONGPONT-SUR-ORGE de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 230 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de MASSY de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 231 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de MENNECY de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 232 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de MORSANG-SUR-ORGE de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 233 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 234 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de WISSOUS de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 235 du 27 avril 2017 portant constatation sur la commune de YERRES de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 241 du 3 mai 2017 mettant en demeure la Société OIL FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014 portant imposition de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service sise 47 rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON
- Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 3 mai 2017 prescrivant à l'encontre de la Société OIL FRANCE la consignation d'une somme de 42 000 euros HT répondant au montant de la prise en charge, l'évacuation, le traitement des déchets identifiés et à l'évacuation des cuves enterrées encore présentes sur le site situé Rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170)

PREFECTURE DE POLICE – CABINET

- Arrêté n°2017-00374 modifiant l'arrêté n°61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la Préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés

DDCS

- Arrêté DDCS-91 n°2017-DDCS-91-43 du 10 avril 2017 désignant le seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social sur la région Ile-de-France

DIRECCTE IDF

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 2017/SAP/ 828667188 du 13 avril 2017 délivré à un OSP, M. Thomas OLIVE, micro-entrepreneur située 30, voie communale hameau de la trireme port sud, résidence Port sud 91650 BREUILLET
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 2017/521147504 du 3/04/2017 délivré à Monsieur Teddy ALLOU, entrepreneur individuel situé 37E, rue des Moulins 91310 MONTLHERY
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 2017/828988618 du 18/04/2017 délivré à Mme Cindy NKOBECHOU, gérante de la société ATOUT SERENITE située 5, rue de la Tannerie à 91150 ETAMPES

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 2017/824095731 du 20/04/2017 délivré à Mr Thibaud GAYET, micro-entrepreneur, dont l'établissement est situé 828 bd des Maréchaux Bâtiment A, studio 318 91120 PALAISEAU

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 2017/823380431 du 19/04/2017 délivré à Mme Mathilde LLAU, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 14, rue du Conseil de l'Europe 91300 MASSY

DPAT

- ARRETE N°2017-PREF-DPAT/3-0745 du 27 avril 2017 portant attribution du titre de maître-restaurateur

DCSIPC

- Arrêté PREF-DCSIPC-BAGP N°279 du 03/05/2017 portant refus d'attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau

- Arrêté PREF-DCSIPC-BAGP N°280 du 03/05/2017 portant attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau

DDFIP

2017-DDFIP-n°033 Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - service des Impôts des Particuliers d' ETAMPES

2017-DDFIP-n°034 Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - service des Impôts des Entreprises de JUVISY



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/219 du 25 avril 2017
portant ouverture d'une enquête publique unique relative :**

- aux demandes de permis de construire (PC n°091 103 17 10017 et PC n°091 103 17 10018)

**- à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement,**

**pour un projet de complexe logistique, composé de deux bâtiments « e-commerce » et « sort-center »,
situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne BA217 (parcelles cadastrales 558p et 586p de la section E)
à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)
et présentées par la société AMAZON FRANCE TRANSPORT**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-57,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brétigny-sur-Orge, approuvé le 17 décembre 2013, corrigé le 26 juin 2014, modifié le 22 février 2017,

VU la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brétigny-sur-Orge avec le projet de reconversion de la base aérienne 217 (déclaration de projet) approuvée le 29 mars 2017,

VU la demande présentée le 14 avril 2017, par laquelle la société AMAZON FRANCE TRANSPORT, dont le siège social est situé 67 boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY sollicite l'obtention du permis de construire (PC n°091 103 17 10017) relatif au bâtiment « e-commerce » (EFR6 « Projet ORY4 ») composant

le complexe logistique situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne BA 217, sur le territoire de la commune de Bretigny-sur-Orge (91220),

VU la demande présentée le 14 avril 2017, par laquelle la société AMAZON FRANCE TRANSPORT, dont le siège social est situé 67 boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY sollicite l'obtention du permis de construire (PC n°091 103 17 10018) relatif au bâtiment « sort-center » (EFR6 « Projet ORY9 ») composant le complexe logistique situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne BA 217, sur le territoire de la commune de Bretigny-sur-Orge (91220),

VU la demande présentée le 14 avril 2017, par laquelle la société AMAZON FRANCE TRANSPORT, dont le siège social est situé 67 boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un complexe logistique, composé de deux bâtiments « e-commerce » et « sort-center », situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne BA 217 sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Bâtiment e-commerce :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Stockage maximal de 90 170t pour un volume stocké de 257 620m ³ * dans un volume d'entrepôt d'environ 499 755m ³ <i>Stockage dans la cellule dite VNA et aux niveaux L3 et L4</i>	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 257 620m ³ *	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume de stockage maximal : 257 620m ³ *	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 257 620m ³ *	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 257 620m ³ *	A
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 257 620m ³ *	A

2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique des deux groupes électrogènes : 8 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 1200kW	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids pour la climatisation des locaux de capacité unitaire supérieure à 2kg pour une masse totale d'environ 4000kg de R134A, R404A ou R407C	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 t au total	cuve(s) enterrée(s) avec détection de fuite pour les groupes électrogènes	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	Cuve(s) aérienne(s) pour l'alimentation de l'installation sprinkler	NC

* Le site peut stocker au maximum 257 620m³ de marchandises dans la cellule VNA et aux niveaux L3 et L4 pour l'ensemble des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume présenté correspond donc au cas où l'ensemble du stockage ne relèverait que d'une seule de ces rubriques.

Bâtiment sort-center :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 400kW	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids pour la climatisation des locaux de capacité unitaire supérieure à 2kg pour une masse totale d'environ 2700kg de R134A, R404A ou R407C	DC

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	Cuve(s) aérienne(s) pour l'alimentation de l'installation sprinkler	NC
--------	--	---	----

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU les dossiers produits à l'appui des demandes, comportant notamment une étude d'impact,

VU le courrier en date du 14 avril 2017 de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE donnant l'accord à la Préfète de l'Essonne d'organiser une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet,

VU l'avis de dépôt en date du 14 avril 2017 de la demande de permis de construire n°PC 091 103 17 10017 correspondant au bâtiment « e-commerce » (EFR6 « Projet ORY4 ») composant le complexe logistique,

VU l'avis de dépôt en date du 14 avril 2017 de la demande de permis de construire n°091 103 17 10018 correspondant au bâtiment « sort-center » (EFR 6 «Projet ORY9 ») composant le complexe logistique,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2017, portant sur les demandes de permis de construire susvisées et sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2017 déclarant le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, complet et régulier,

VU les courriers de notification en date du 24 avril 2017 de la commune de Brétigny-sur-Orge suspendant le délai d'instruction des permis de construire,

VU le courrier en date du 25 avril 2017 de la commune de Brétigny-sur-Orge déclarant les dossiers déposés au titre des permis de construire, complets et recevables,

VU la décision n° E17000043/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 31 mars 2017, désignant Mme Marie-Claire EUSTACHE, Architecte Urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que ces dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code,

APRÈS concertation avec la commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique unique de 32 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE, **du lundi 22 mai 2017 (8h30) au jeudi 22 juin 2017 inclus (jusqu'à 17h30)** concernant :

- la demande de permis de construire (PC n°091 103 17 10017) relative au bâtiment « e-commerce » (EFR6 « Projet ORY4 ») composant le complexe logistique situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne BA 217 sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), présentée par la société AMAZON FRANCE TRANSPORT,

- la demande de permis de construire (PC n°091 103 17 10018) relative au bâtiment « sort-center » (EFR6 « Projet ORY9 ») composant le complexe logistique situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne BA 217 sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), présentée par la société AMAZON FRANCE TRANSPORT,

- la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un complexe logistique, composé de deux bâtiments « e-commerce » et « sort-center », situé sur l'emprise de l'ancienne base aérienne BA 217 (parcelles cadastrales 558p et 586p de la section E) sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), présentée par la société AMAZON FRANCE TRANSPORT.

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Stockage maximal de 90 170t pour un volume stocké de 257 620m ³ * dans un volume d'entrepôt d'environ 499 755m ³ <i>Stockage dans la cellule dite VNA et aux niveaux L3 et L4</i>	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 257 620m ³ *	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume de stockage maximal : 257 620m ³ *	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 257 620m ³ *	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 257 620m ³ *	A
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ;	Volume de stockage maximal : 257 620m ³ *	A

Ces installations sont également soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques 2910-A, 2925, 4802-2-a, de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Bretigny-sur-Orge/Société AMAZON FRANCE TRANSPORT).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de BRETIGNY-SUR-ORGE, LEUDEVILLE, LE-PLESSIS-PATE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et VERT-LE-GRAND, dont une partie du territoire est située dans le rayon de deux kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront à la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant les dossiers des demandes de permis de construire, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre unique, préalablement ouvert, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront mis à la disposition du public à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE, à savoir :

- service urbanisme, 52 rue de la mairie 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE :

Lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,

Mardi de 13h30 à 17h30,

Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00.

- Accueil général de la mairie, 44 rue de la mairie 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE :

Samedi de 8h30 à 12h00.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Bretigny-sur-Orge/Société AMAZON FRANCE TRANSPORT).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste mis à disposition à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE ou via le site internet des services de l'État (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Bretigny-sur-Orge/Société AMAZON FRANCE TRANSPORT), du lundi 22 mai 2017 à partir de 8h30 au jeudi 22 juin 2017 jusqu'à 17h30,
- adressées à la commissaire-enquêtrice par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE, service urbanisme, 52 rue de la mairie 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier et au registre dématérialisé (soit le jeudi 22 juin 2017 avant 17h30).

Les observations et propositions du public seront consultables sur le registre dématérialisé ainsi qu'en mairie de Brétigny-sur-Orge et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par M. Paulo FERREIRA (Directeur de la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY) - Tél. : 01 40 21 19 63.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 31 mars 2017, Madame Marie-Claire EUSTACHE, Architecte Urbaniste, a été désignée commissaire enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de Bretigny-sur-Orge, les jours et heures suivants :

1. lundi 22 mai 2017 de 8h30 à 11h30 – Service urbanisme (52 rue de la mairie)
2. lundi 29 mai 2017 de 14h30 à 17h30 – Service urbanisme (52 rue de la mairie)
3. mercredi 7 juin 2017 de 9h00 à 12h00 – Service urbanisme (52 rue de la mairie)
4. samedi 10 juin 2017 de 8h30 à 11h30 – Mairie principale salle A' (44 rue de la mairie)
5. samedi 17 juin 2017 de 8h30 à 11h30 – Mairie principale salle A' (44 rue de la mairie)
6. jeudi 22 juin 2017 de 14h30 à 17h30 – Service urbanisme (52 rue de la mairie)

La commissaire enquêtrice pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSION DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser à la Préfète de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (permis de construire et autorisation d'exploiter), en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport unique et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

La Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), une décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

Le maire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport de la commissaire enquêtrice pour instruire les demandes de permis de construire et accorder ou non les permis de construire.

ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de BRETIGNY-SUR-ORGE, LEUDEVILLE, LE-PLESSIS-PATE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, VERT-LE-GRAND sont appelés à donner leur avis sur la demande

d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUETE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société AMAZON FRANCE TRANSPORT.

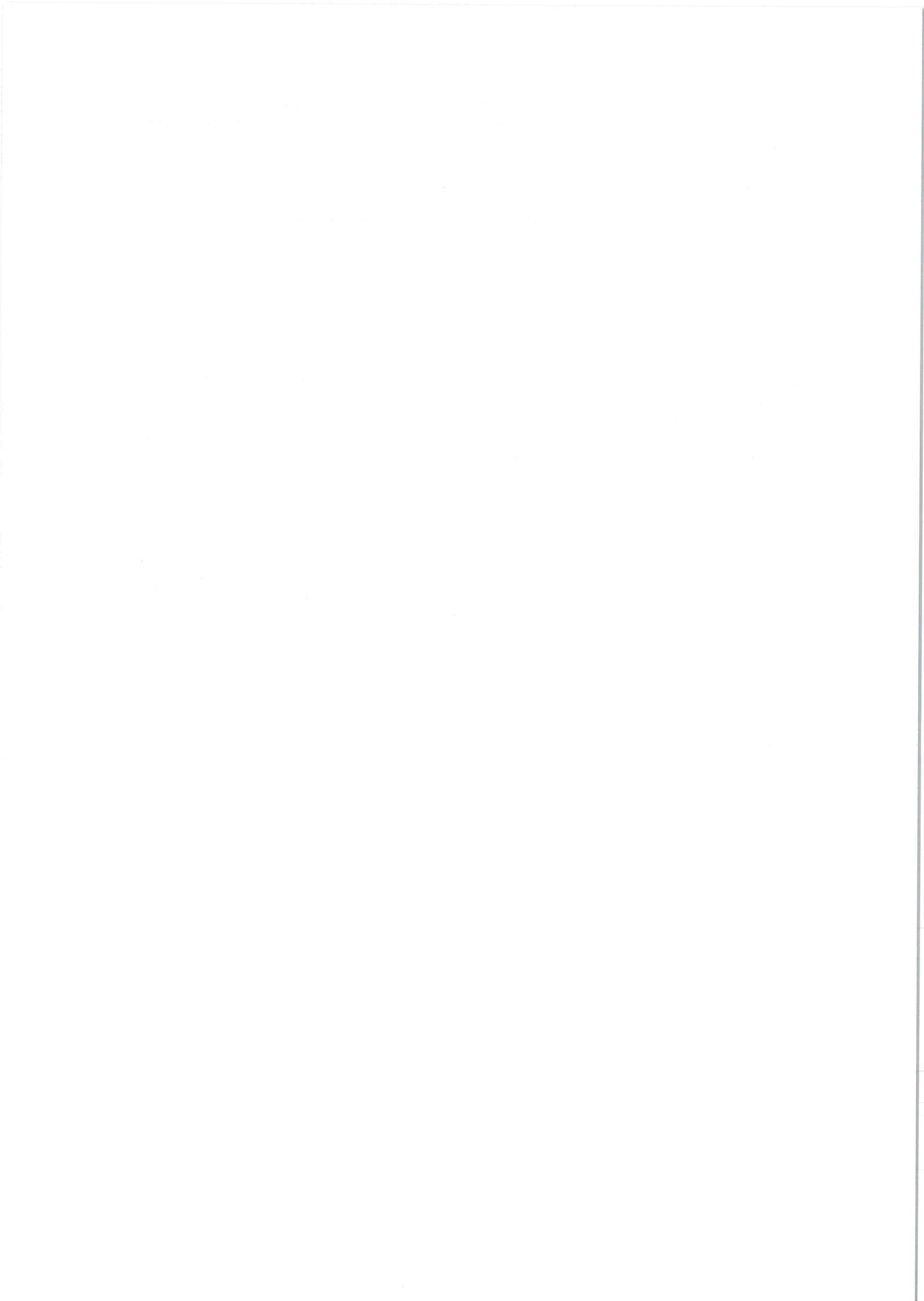
ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de BRETIGNY-SUR-ORGE, LEUDEVILLE, LE-PLESSIS-PATE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, VERT-LE-GRAND,
La Commissaire enquêtrice,
Le pétitionnaire, la société AMAZON FRANCE TRANSPORT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 222 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune d'ARPAJON de bien immeuble présumé sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-350 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'Arpajon ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 29 juin 2016 jusqu'au 05 septembre 2016 ;

VU la lettre du maire d'Arpajon en date du 27 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	27

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire d'Arpajon.

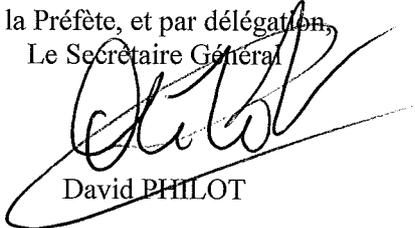
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 223 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de CHAMPCUEIL de biens immeubles présumés sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-352 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Champcueil ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 15 juin 2016 jusqu'au 15 août 2016 ;

VU la lettre du maire de Champcueil en date du 17 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AE	64
	AI	40
	AN	14
	AN	77
	AN	108
	F	113
	F	240
	F	253
	F	260
	F	290
	F	330
	F	335
	F	349
	F	484
	F	492
	F	648
	ZA	19
	ZD	73

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Champcueil.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Champcueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 224 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de CHEPTAINVILLE de bien immeuble présumé sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-353 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Cheptainville ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 09 juin 2016 jusqu'au 11 août 2016 ;

VU la lettre du maire de Cheptainville en date du 20 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	434

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire Cheptainville.

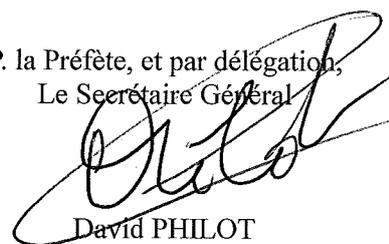
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Cheptainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 225 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de CORBEIL-ESSONNES de biens immeubles présumés sans
maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-356 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Corbeil-Essonnes ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 09 juin 2016 jusqu'au 09 août 2016 ;

VU la lettre du maire de Corbeil-Essonnes en date du 27 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AZ	1
	BC	70
	BC	71
	BC	73
	BK	299
	BK	300

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Corbeil-Essonnes.

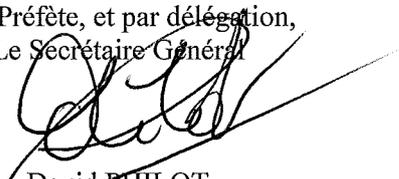
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 226 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune d'EPINAY-SUR-ORGE de biens immeubles présumés sans
maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-360 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'Epinay-sur-Orge ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 11 juin 2016 jusqu'au 16 août 2016 et la notification de l'arrêté précité du 30 mai 2016 à l'exploitant agricole des parcelles cadastrées AM 23 et ZE 33, ZE 38, ZE 44, ZE 62, ZE 66 et ZE 86 en date du 11 juin 2016 ;

VU la lettre du maire d'Epinay-sur-Orge en date du 16 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AM	23
	ZD	82
	ZE	33
	ZE	38
	ZE	44
	ZE	62
	ZE	66
	ZE	86

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire d'Epinay-sur-Orge.

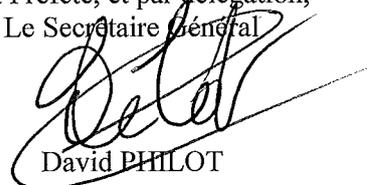
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune d'Epinay-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 227 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE de bien immeuble présumé sans
maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-361 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Leuville-sur-Orge ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 15 juin 2016 jusqu'au 17 août 2016 ;

VU le courriel de la mairie de Leuville-sur-Orge en date du 15 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	630

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Leuville-sur-Orge.

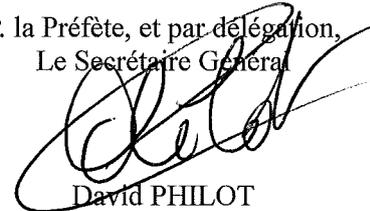
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Leuville-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-228 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de LONGJUMEAU de bien immeuble présumé sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-362 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Longjumeau ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 07 juin 2016 jusqu'au 08 août 2016 ;

VU la lettre du maire de Longjumeau en date du 17 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de ses services ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AL	420

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Longjumeau.

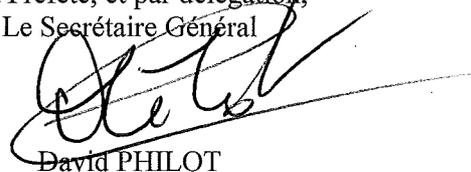
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 229 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de LONGPONT-SUR-ORGE de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-363 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Longpont-sur-Orge ;
- VU** l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 10 juin 2016 jusqu'au 11 août 2016 ;
- VU** la lettre du maire de Longpont-sur-Orge en date du 17 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AT	156
	AT	170
	AW	6

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Longpont-sur-Orge.

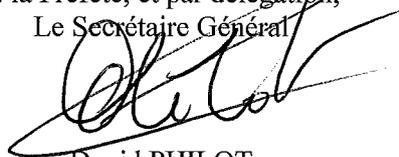
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Longpont-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 230 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de MASSY de biens immeubles présumés sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-364 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Massy ;
- VU** l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 10 juin 2016 jusqu'au 19 septembre 2016 ;
- VU** la lettre du maire de Massy en date du 17 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés bien sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AN	394
	AT	15

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Massy.

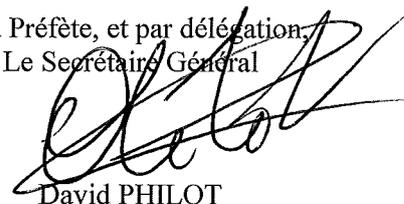
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 231 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de MENNECY de bien immeuble présumé sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-365 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Mennecy ;
- VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 08 juin 2016 jusqu'au 13 octobre 2016 ;
- VU la lettre du maire de Mennecy en date du 03 mars 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	BH	74

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Mennecey.

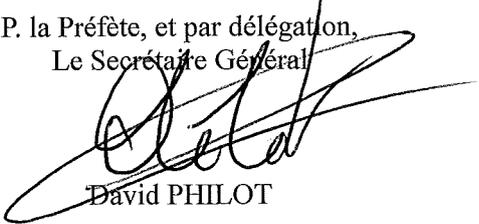
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Mennecey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 232 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de MORSANG-SUR-ORGE de bien immeuble présumé sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-367 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Morsang-sur-Orge ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 15 juin 2016 jusqu'au 16 août 2016 ;

VU la lettre du maire de Morsang-sur-Orge en date du 16 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de ses services ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	76

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Morsang-sur-Orge.

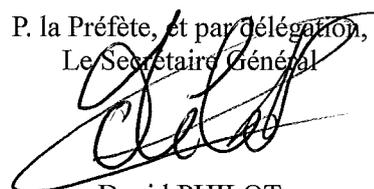
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Morsang-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 233 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS de biens immeubles
présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété
des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-368 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 13 juin 2016 jusqu'au 13 août 2016 ;

VU la lettre du maire de Sainte-Geneviève-des-Bois en date du 13 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	BL	174
	BL	176

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

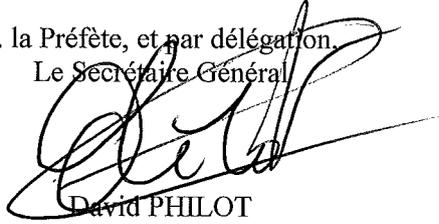
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-234 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de WISSOUS de biens immeubles présumés sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-378 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Wissous ;
- VU** l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 14 juin 2016 jusqu'au 14 août 2016 ;
- VU** la lettre du maire de Wissous en date du 20 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés bien sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	200
	E	17
	E	46
	E	134
	E	137
	E	140
	E	147
	F	126

Il s'agit des biens immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Les biens pourront être incorporés dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Wissous.

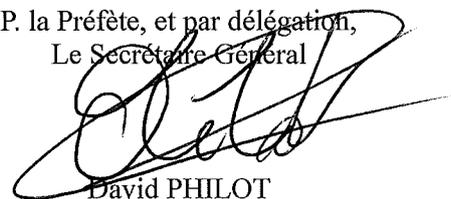
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Wissous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-235 du 27 avril 2017
portant constatation sur la commune de YERRES de bien immeuble présumé sans maître
au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-379 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Yerres ;

VU l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage en date du 21 juin 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 ;

VU la lettre du maire de Yerres en date du 28 février 2017 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désigné ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AV	274

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Yerres.

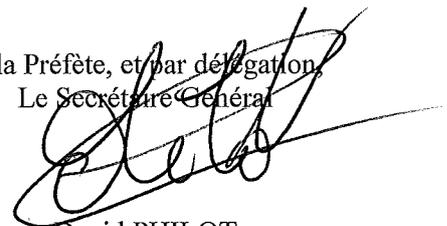
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- ➔ soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- ➔ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès de la Préfète de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 241 du 3 mai 2017
mettant en demeure la Société OIL FRANCE de respecter
les dispositions de l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014 portant
imposition de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des
eaux souterraines de l'ancienne station-service sise 47 rue Francoeur
à VIRY-CHÂTILLON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables),

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables relatives à la prévention de la pollution des sols et de la gestion des sols pollués en France,

VU le récépissé de déclaration du 16 août 2004 délivré à la société Pétroles SHELL, dont le siège social est situé « Les Portes de la Défense », 307, rue d'Estienne d'Orves, 92 708 COLOMBES CEDEX, pour l'exploitation localisée au 47 Rue Francoeur à VIRY CHATILLON (91170), des activités suivantes :

- *rubrique n°1434-1-b (D) : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 9,6 m³/h ;*
- *rubrique n° 1432-2-b (NC) : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 7,2 m³.*

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 janvier 2006 à la société OIL FRANCE à dont le siège social est situé à TOUR Ariane, 5 place de la Pyramide, 92 088 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

VU le récépissé de déclaration du 8 janvier 2009 délivré à la société OIL FRANCE pour l'exploitation localisée au 47 rue Francoeur à Viry-Chatillon (91170), des activités suivantes :

- *rubrique n°1434-1-b (DC) : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 14,4 m³/h ;*
- *rubrique n° 1432-2-b (DC) : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 10,8 m³.*

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de respecter pour ses installations sises 47 rue Francoeur à Viry-Chatillon (91170) certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/332 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de déposer un dossier de cessation d'activité pour ses installations sises 47 Rue Francoeur à Viry-Chatillon (91170),

VU le courrier du 17 octobre 2013 par lequel la société OIL FRANCE informe l'inspection de la cessation d'activité de l'établissement, complété le 24 janvier 2014 par la remise d'un plan de gestion,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE sise 47 Rue Francoeur à Viry-Chatillon (91170),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE sise 47 rue Francoeur à Viry-Chatillon, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 janvier 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1er décembre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 10 février 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que l'établissement situé 47 rue Francoeur à Viry-Chatillon (91170) est fermé depuis 2013,

CONSIDERANT que l'établissement était une installation classée pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1er décembre 2016, l'inspecteur a constaté que l'évacuation des déchets et produits dangereux n'a pas été menée à son terme,

CONSIDERANT que les justificatifs d'élimination des huiles usagées ainsi que ceux relatifs aux cuves enterrées n'ont pas été communiqués à l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a engagé aucune action relative à la gestion de la pollution sur site,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 10 juillet 2013 susvisé n'est pas respecté,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE sise 47 rue Francoeur à Viry-Chatillon (91170), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société OIL FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 susvisé en réalisant les opérations relatives à la gestion de la pollution présente sur le site, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société OIL FRANCE, dont le siège social est situé 10/12 Square Adanson 75005 PARIS, exploitant de l'ancienne station-service sise rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE sise 47 rue Francoeur à Viry-Chatillon (91170), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication.

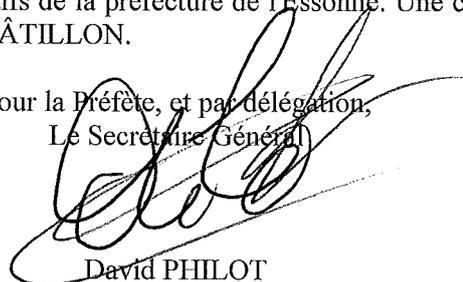
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société OIL FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/242 du 3 mai 2017

prescrivant à l'encontre de la Société OIL FRANCE

**la consignation d'une somme de 42 000 euros HT répondant au montant de la prise en charge,
l'évacuation, le traitement des déchets identifiés et à l'évacuation des cuves enterrées encore présentes
sur le site situé Rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables),

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables relatives à la prévention de la pollution des sols et de la gestion des sols pollués en France,

VU le récépissé de déclaration du 16 août 2004 délivré à la société Pétroles SHELL, dont le siège social est situé « Les Portes de la Défense », 307, rue d'Estienne d'Orves, 92 708 COLOMBES CEDEX, pour l'exploitation localisée au 47 Rue Francoeur, 91170 VIRY CHATILLON, des activités suivantes :

- *rubrique n°1434-1-b (D) : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 9,6 m³/h ;*
- *rubrique n° 1432-2-b (NC) : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 7,2 m³.*

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 janvier 2006 à la société OIL FRANCE à VIRY-CHATILLON dont le siège social est situé à TOUR Ariane, 5 place de la Pyramide, 92 088 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

VU le récépissé de déclaration du 8 janvier 2009 délivré à la société OIL FRANCE pour l'exploitation localisée au 47 Rue Francoeur, 91170 VIRY CHATILLON, des activités suivantes :

- *rubrique n°1434-1-b (DC) : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 14,4 m³/h ;*
- *rubrique n° 1432-2-b (DC) : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 10,8 m³.*

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de respecter pour ses installations sises à Viry-Chatillon certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/332 du 10 juillet 2013 mettant en demeure la société OIL FRANCE de déposer un dossier de cessation d'activité pour ses installations sises 47 Rue Francoeur à Viry-Chatillon,

VU le courrier du 17 octobre 2013 par lequel la société OIL FRANCE informe l'inspection de la cessation d'activité de l'établissement, complété le 24 janvier 2014 par la remise d'un plan de gestion,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE sise 47 Rue Francoeur à Viry-Chatillon (91170),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014 portant imposition à la société OIL FRANCE de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service OIL FRANCE sise 47 rue Francoeur à Viry-Chatillon, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/565 du 28 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/241 du 3 mai 2017 mettant en demeure la société OIL FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014 portant imposition de prescriptions spéciales relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station service sise 47 rue Francoeur à Viry-Chatillon (91170),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 janvier 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1er décembre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 10 février 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1er décembre 2016, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 10 juillet 2013 et n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014 susvisés,

CONSIDERANT que l'établissement situé 47 rue Francoeur à Viry-Chatillon (91170) est fermé depuis 2013,

CONSIDERANT que l'établissement était une installation classée pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1er décembre 2016, l'inspecteur a constaté que l'évacuation des déchets et produits dangereux n'a pas été menée à son terme,

CONSIDERANT que les justificatifs d'élimination des huiles usagées ainsi que ceux relatifs aux cuves enterrées n'ont pas été communiqués à l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a engagé aucune action relative à la gestion de la pollution sur site,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment des risques de pollutions des sols et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées évalue le nettoyage du site, en s'appuyant sur le chiffrage fourni par le plan de gestion remis par la société OIL FRANCE le 24 janvier 2014 à :

- 30 000 euros pour l'installation du chantier, travaux préparatoires dont pompage, dégazage, traitement des déchets, déconstruction des auvents...)
- 12 000 euros pour les diagnostics complémentaires, neutralisation et extraction des cuves, terrassement).

CONSIDERANT que le coût total pour la prise en charge, l'évacuation et le traitement des déchets identifiés sur le site et à l'évacuation des cuves enterrées encore présentes sur le site, par une société habilitée à le faire est estimé à 42 000 euros HT (quarante deux mille euros),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société OIL FRANCE, dont le siège social est situé 10/12 Square Adanson 75005 PARIS, concernant le site de l'ancienne station service situé rue Francoeur à VIRY-CHÂTILLON (91170), pour un montant estimé à 42 000 euros (quarante deux mille euros) HT, correspondant au coût estimé des travaux prévus par les arrêtés préfectoraux n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 10 juillet 2013 et n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/680 du 23 septembre 2014 susvisés, pour la prise en charge, l'évacuation, le traitement des déchets identifiés et à l'évacuation des cuves enterrées encore présentes sur le site, par une société habilitée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 42 000 euros HT est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

La somme consignée devra être versée avant le 30 mai 2017.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la Société OIL FRANCE, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société OIL FRANCE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société OIL FRANCE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHÉLOT



2017-00374

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-1 et L. 4131-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.313-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels

des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié, relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la Préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu l'arrêté n° 2009-641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu la délibération n° 2005 PP 8-1 ° des 7 et 8 février 2005 portant dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police, notamment ses articles 2, 13 et 14 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes en date du 15 mars 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Le service de médecine statutaire et de contrôle constitue l'un des services de la direction des ressources humaines de la préfecture de police.

Article 2

Le service de la médecine statutaire et de contrôle est compétent :

- 1) Selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- 2) À l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.

Il a pour mission:

- d'examiner l'aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des personnels et de contrôler leur état de santé au cours de leur carrière administrative ;
- d'assurer le secrétariat des commissions médicales de la préfecture de police ;
- de gérer l'infirmierie de la préfecture de police à l'exception de l'infirmierie psychiatrique;
- de contrôler les étrangers extracommunautaires sollicitant leur maintien sur le territoire national pour raison de santé en application des dispositions de l'article 1.313-11 0 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d'être le référent médical de l'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris.

En outre, le médecin-chef dispose des moyens du service pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par les dispositions de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3

Le service de médecine statutaire et de contrôle est constitué :

- 1) d'un service médical central auquel sont rattachées trois entités fonctionnelles:
 - le pôle « étrangers malades» ;
 - le pôle juridique;
 - le secrétariat des commissions médicales et la gestion des dossiers de séquelles de blessures en service.
- 2) de trois divisions médicales pour l'agglomération parisienne :
 - une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 19^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département de la Seine-Saint-Denis ;
 - des adjoints de sécurité affectés à la police aux frontières du Bourget et de Roissy;
 - une division médicale compétente pour le contrôle médical :
 - des 1^{er}, 2^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, arrondissements de Paris ;

- du département des Hauts-de-Seine;
- une division médicale compétente pour le contrôle médical:
 - des 6^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris ;
 - du département du Val-de-Marne.

La répartition des compétences entre le service médical central et les divisions médicales de l'agglomération est annexée au présent arrêté.

- 3) d'une division médicale compétente pour les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Article 4

Le service de médecine statutaire et de contrôle est dirigé par un médecin-chef, secondé par des médecins-chefs adjoints.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins divisionnaires, des médecins divisionnaires adjoints, des médecins suppléants et des médecins spécialistes consultants, exercent leurs missions au sein du service central, des entités fonctionnelles ou des divisions médicales mentionnés à l'article 3.

Article 5

Le titre II de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, est ainsi modifié :

- les articles 12 à 29, deviennent respectivement les articles 5 à 22, comme précisé dans le tableau de correspondances suivant :

Tableau de correspondances	
Anciens articles	Nouveaux articles
12	5
13	6
14	7
15	8
16	9
17	10
18	11
19	12
20	13

Tableau de correspondances (suite)	
Anciens articles	Nouveaux articles
21	14
22	15
23	16
24	17
25	18
26	19
27	20
28	21
29	22

Article 6

Aux articles 6, 8 et 22 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tels qu'ils résultent de l'article 5, les mots : « directeur du personnel, du budget, du matériel et du contentieux » sont remplacés par les mots : « directeur des ressources humaines ».

Article 7

Le 5° de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tel qu'il résulte de l'article 5, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° - à l'emploi de médecin suppléant :

Nomination par concours sur titre parmi les candidats réunissant les conditions suivantes :

a) être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la confédération Suisse, des principautés de Monaco ou d'Andorre ;

b) être titulaire :

- soit d'un diplôme français d'État de docteur en médecine ;
- soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, d'un titre de formation de médecin obtenu dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ;
- soit d'une autorisation individuelle permanente d'exercer la profession de médecin délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

c) être en situation régulière au regard des obligations du service national. Pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidates françaises nées après le 31 décembre 1982, il leur sera demandé de fournir l'attestation de recensement et l'attestation de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense ;

d) jouir de ses droits civiques ;

e) ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

f) être reconnu physiquement apte par le médecin-chef. »

Article 8

L'article 8 de l'arrêté du 30 juin 1961 susvisé, tel qu'il résulte de l'article 5, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Le jury chargé de l'exécution du présent arrêté est ainsi composé :

- le directeur des ressources humaines ;
- le sous-directeur des personnels ;
- le médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police ou son représentant ;
- un médecin divisionnaire du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police désigné par le directeur des ressources humaines.

Le jury peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers administratifs et techniques.

Le jury ne peut délibérer valablement que si l'ensemble de ses membres sont présents ou

représentés dont deux médecins au moins.

Tout lien de parenté ou d'alliance entre les candidats et les membres du jury doit être signalé à l'Administration en vue de la modification du jury.

Le secrétariat est assuré par le bureau du recrutement ».

Article 9

L'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la direction des ressources humaines de la préfecture de police, est abrogé.

Article 10

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris », ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le **28 AVR. 2017**


Michel DELPUECH

ANNEXES

PERSONNEL ACTIF TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA POLICE NATIONALE	Divisions médicales	Service médical central
16 jours ≤ maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt sans hospitalisation, plus de 15 jours d'arrêt consécutifs ou plus de 15 jours d'arrêt dans l'année qui précède de jour à jour (avec ou sans demande d'autorisation campagne)	•	
Maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt avec hospitalisation	•	
Maladie ordinaire > 30 jours d'arrêt avec ou sans hospitalisation		•
Autorisation de cure thermique en maladie ordinaire	•	
Autorisation de cure thermique en séquelle de blessure en service		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec arrêt de plus de 16 jours d'arrêt		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt de travail		• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service avec arrêt de travail, soins sur le temps de service, reprise après une cure thermique consécutive à une blessure en service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle médical		•
Congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité, aménagement		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au-delà de 30 jours		•

ADJOINT DE SECURITE ET CADET DE LA REPUBLIQUE	Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire jusqu'à 30 jours d'arrêt	•	
Maladie ordinaire de plus de 30 jours d'arrêt		•
Cure thermale en maladie ordinaire	•	
Cure thermale en séquelle d'accident de travail		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Griffure, morsure, piqûre en accident de travail	•	
Accident de travail sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
Accident de travail avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Séquelle d'accident de travail, demande de triptyques, soins sur le temps de service		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au delà de 30 jours		•
Congé de grave maladie, rente consécutive à un accident de travail		•

2017-00374

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE		Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire sans hospitalisation (<i>Personnels titulaires (hors ASP)</i>)		pas de contrôle sauf à la demande de l'administration	
Maladie ordinaire sans hospitalisation (<i>ASP (titulaires et stagiaires), ATE et autres personnels stagiaires</i>)	Jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus	•	
	Au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Maladie ordinaire avec hospitalisation (<i>Stagiaires et titulaires (tous corps), contractuels</i>)	Jusqu'à 30 jours d'arrêté inclus	•	
	Au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Blessure en service sans arrêt de travail (<i>toutes filières</i>)		•	
Blessure en service avec arrêt de travail (<i>toutes filières</i>)	Jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
	Au-delà de 16 jours d'arrêt		•
Séquelles de blessure en service sans arrêt (<i>toutes filières</i>)			• (sur pièces)
Séquelle de blessure en service sans arrêt, soins sur le temps de service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (<i>toutes filières</i>)			•
Autorisation de cure thermale en maladie ordinaire (<i>toutes filières</i>)		•	
Autorisation de cure thermale suite à une blessure en service (<i>toutes filières</i>)			• (sur pièces)
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus (<i>toutes filières</i>)		•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt (<i>toutes filières</i>)			•
Malaise en service (<i>toutes filières</i>)		•	
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle) (<i>toutes filières</i>)			•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus (<i>hors ASP</i>)		•	
Exemption au-delà de 30 jours (<i>toutes filières</i>)			•

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE (suite)		Divisions médicales	Service médical central
Exemption de voie publique (<i>ASP</i>) et tout rapport nécessitant un avis médical - demande de contrôle - signalement (<i>toutes filières</i>)			•
Reprise après congé de maternité (<i>toutes filières</i>)			•
Congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité (<i>toutes filières</i>)			•
Hospitalisation et maison de repos (<i>toutes filières</i>)	Maladie ordinaire de 30 jours et moins	•	
	Maladie ordinaire de plus de 30 jours		•
	Accident de travail avec arrêt de 16 jours et moins	•	
	Accident de travail avec arrêt de plus de 16 jours		•

2017-00374



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ DDCS-91 n° 2017 - *DDCS-91-43 du 10/04/2017*
**désignant le seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social
sur la région Île-de-France**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département, figure dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Quartiles de ressources par UC des EPCI Ile de France
Base demandes LLS 2016

Region	SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par UC
Ile-de-France	200057966	T2 - Vallée Sud Grand Paris	9 126
Ile-de-France	200017846	CA Etampois Sud Essonne	9 126
Ile-de-France	200023240	CC Pays de Nemours	9 126
Ile-de-France	200023356	T3 - Grand Paris Seine Ouest	9 126
Ile-de-France	200023430	T8 - Est Ensemble	9 126
Ile-de-France	200037133	CC du Provenois	9 126
Ile-de-France	200055655	CA Roissy Pays de France	9 126
Ile-de-France	200056232	CA Communauté Paris-Saclay	9 126
Ile-de-France	200056380	CA Plaine Vallée	9 126
Ile-de-France	200057859	CA Coeur d'Essonne Agglomération	9 126
Ile-de-France	200057867	T6 - Plaine Commune	9 126
Ile-de-France	200057958	CA Paris - Vallée de la Marne	9 126
Ile-de-France	200057982	T4 - Paris Ouest la Défense	9 126
Ile-de-France	200057990	T5 - Boucle Nord de Seine	9 126
Ile-de-France	200058097	T7 - Paris Terres d'Envol	9 126
Ile-de-France	200058477	CA Val d'Yverres Val de Seine	9 126
Ile-de-France	200058485	CA Val Parisis	9 126
Ile-de-France	200058519	CA Saint Germain Boucles de Seine	9 126
Ile-de-France	200058782	CA de Saint Quentin en Yvelines	9 126
Ile-de-France	200058790	T9 - Grand Paris - Grand Est	9 126
Ile-de-France	200059228	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	9 126
Ile-de-France	200059889	CU Grand Paris Seine et Oise	9 126
Ile-de-France	200072122	CC Pays de Coulommiers	9 126
Ile-de-France	200072130	CA du Pays de Meaux	9 126

Quartiles de ressources par UC des EPCI Ile de France
Base demandes LLS 2016

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par UC
Ile-de-France	200072346	CA du Pays de Fontainebleau	9 126
Ile-de-France	200073344	CA Rambouillet Territoires	9 126
Ile-de-France	200111111	T1 - Ville de Paris	9 126
Ile-de-France	200222222	T10 - Paris-Est-Marne et Bois	9 126
Ile-de-France	200333333	T11 - Grand Paris Sud Est Avenir	9 126
Ile-de-France	200444444	T12 - Grand-Orly Seine Bièvre	9 126
Ile-de-France	247700032	CC Moret Seine et Loing	9 126
Ile-de-France	247700057	CA Melun Val de Seine	9 126
Ile-de-France	247700107	CC Pays de Montereau	9 126
Ile-de-France	247700339	CA Val d'Europe Agglomération	9 126
Ile-de-France	247700594	CA Marne et Gondoire	9 126
Ile-de-France	247800584	CA Versailles Grand Parc (C.A.V.G.P.)	9 126
Ile-de-France	249100546	CC du Val d'Essonne (Cve)	9 126
Ile-de-France	249500109	CA de Cergy-Pontoise	9 126
Ile-de-France	249500489	CC du Haut Val d'Oise	9 126



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **828667188**

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828667188**

N° SIREN 828667188

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne), le 13 avril 2017 par Monsieur Thomas OLIVE, micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé - Résidence Port-Sud - 30 Voie Communale, Hameau de la Trirème Port Sud 91650 BREUILLET et enregistré sous le N° SAP 828667188 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 13 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 521147504

Tél : 01 78 05 41 27

ld2-ut91_sap@diraccre.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 521147504**

N° SIREN 521147504

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne), le 3 avril 2017 par Monsieur Teddy ALLOU micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 37E rue des Moulins 91310 MONTLHERY et enregistré sous le N° SAP 521147504 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 3 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **828988618**

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828988618**

N° SIREN 828988618

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne), le 18 avril 2017 par Madame Cindy NKOBECHOU gérante de la société ATOUT SERENITE dont l'établissement principal est situé 5 rue de la Tannerie 91150 ETAMPES et enregistré sous le N° SAP 828988618 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **824095731**

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824095731**

N° SIREN 824095731

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne le 20 avril 2017 par Monsieur Thibaud GAYET, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 828, Boulevard des Maréchaux Bâtiment A, Studio 318 91120 PALAISEAU et enregistré sous le N° SAP 824095731 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **823380431**

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823380431**

N° SIREN 823380431

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne), le 19 avril 2017 par Madame Mathilde LLAU, micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 14 Rue du Conseil de L'Europe 91300 MASSY et enregistré sous le N° SAP 823380431 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 19 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2017-PREF-DPAT/3-0745 du 27 avril 2017
portant attribution du titre de maître-restaurateur**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 *quarter* Q ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L121-82-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 modifié relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Considérant la demande du 8 mars 2017 reçue le 13 mars 2017 présentée par M. JULIEN Pierre, gérant de l'établissement « La Table d'Antan » sis 38 avenue Grande Charmille à Sainte Geneviève des Bois (91700), en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur,

Considérant que le rapport d'audit de l'organisme certificateur « Bureau Veritas » conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges,

Considérant que M. JULIEN Pierre remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. JULIEN Pierre, gérant de l'établissement « La Table d'Antan » sis 38 avenue Grande Charmille à Sainte Geneviève des Bois (91700).

ARTICLE 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. M. JULIEN Pierre pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la protection des populations et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des polices administratives et des titres



Christophe HURAUULT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
Service départemental de l'Essonne**

ARRETE

**PREF-DCSIPC-BAGP N° 279 du 03/05/2017
Portant refus d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC-BAGP N°824 du 26 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation,

VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation du 17 novembre 2015 portant désignation des membres de la commission d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 21 avril 2017,

Sur proposition du Sous -Préfet, Directeur de Cabinet,

.../...

ARTICLE 1^{er} : La personne dont le nom suit ne remplit pas les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte – drapeau :

Mme ESSANG-MEYE Marcelle

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a smaller 'C' and a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
Service départemental de l'Essonne

ARRETE

PREF-DCSIPC-BAGP N° 280 du 03/05/2017
portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC-BAGP N°824 du 26 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation,

VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation du 17 novembre 2015 portant désignation des membres de la commission d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 21 avril 2017,

Sur proposition du Sous -Préfet, Directeur de Cabinet,

.../...

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte – drapeau pour une durée de service de 3 ans :

M.ALEGRE Alain

né le 14.07.1952
Porte-Drapeau de l'Union Nationale
des Parachutistes Section 911
depuis 5 ans

M.AUGUSTO Francisco

né le 03.11.1970
Porte-Drapeau l'Union Nationale
des Parachutistes Section 911
depuis 4 ans

M.CAILLON Gérard

né le 27.07.1950
Porte-Drapeau du Souvenir Français
Comité cantonal Athis-Paray
depuis 5 ans

M.GUIOT-BOURG Max

né le 24.05.1950
Porte-Drapeau de l'Union Nationale des
Combattants de Savigny-sur-Orge
depuis 4 ans

.../...

M. TARON Michel

né le 04.03.1938
Porte-Drapeau de la 1314^{ème} Section des
Médailleurs Militaires
depuis 5 ans

M. VALLES Maxime

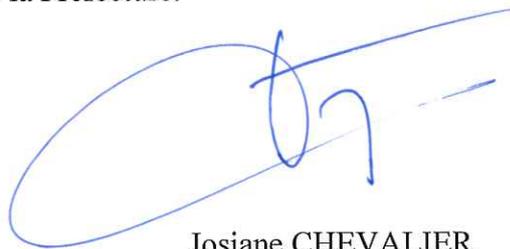
né le 29.05.1999
Porte-Drapeau du Souvenir Français
depuis 4 ans

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau pour une durée de service de 10 ans :

Mme DUPONT-LARDY Françoise

née le 12.09.1955
Porte-Drapeau de la Fédération Nationale
des Anciens des missions extérieures 91
depuis 10 ans 7 mois

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur du Service Départemental De l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PROVOST adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FOSSIER Marie-Pierre	PARISSE Caroline	DUROS Cécile
POUBANNE Corinne	DE CARVALHO Maryse	KONG-NDJEH Rebecca

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	BELURIEE-MARTINEZ Françoise	LE GOFF Claudine
THOMAS Béatrice	ROUBLIQUE Christelle	BELLEMARE Ronald
FOUTIEAU Catherine	DOYEN Isabelle	MIREUX Agnès
VALY Nadine	YARD Sigrid	EXTRAT Stéphanie

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSON Joëlle	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
TRAVERS Jocelyne	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
FREREBEAU Catherine	B	800 €	12 mois	8 000 €
BOINET Stéphanie	B	1000 €	12 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Elisabeth	C	500 €	12 mois	5 000 €
DUROS Cécile	B	800 €	12 mois	8 000 €
PELUARD Corinne	B +	1000 €	12 mois	10 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	C	500 €	12 mois	5 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

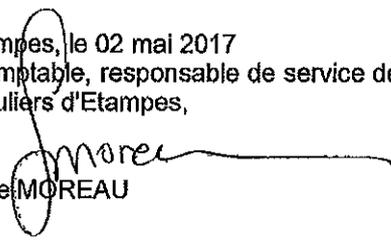
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOSSIER Marie-Pierre	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
POUBANNE Corinne	B+	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DE CARVALHO Maryse	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DUROS Cécile	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PARISSE Caroline	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Étampes, le 02 mai 2017
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Étampes,


 Sophie MOREAU

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes LEBLOND Isabelle, et GREGORIO Amandine, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LEBLOND Isabelle, Inspectrice et en son absence à Mme GREGORIO Amandine, Inspectrice, en son absence à Mme MARTINEZ Nathalie, contrôleuse principale, en son absence à Mme LUNA DURAN Sylvie, contrôleuse principale, en son absence à Mme PEYRACHE Evelyne, contrôleuse et en son absence à M SABAN Frédéric, contrôleur pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEBLOND Isabelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
GREGORIO Amandine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
LUNA-DURAN Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MARTINEZ Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PEYRACHE Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SABAN Frédérique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
KEITH Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MORIO Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PAUCHARD Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ANTRIAMANANTENA Josette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
EJILANE Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GUYONNET Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
IBRAHIM Ahmed	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CHUTET Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DELLOUE Jean-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Juvisy, le 02/05/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Hervé PAILLET

